



**Institutions spécialisées : Apprentissage : frais annexes payés par qui ?**

Frais	Pratique Etat FR		Pris en charge par le SPS dans le décompte final	Remarques
	Payés par l'employeur	Payés par l'apprenti-e		
1) Frais d'écolage pour les cours interentreprises (CIE)	100%	-	100%	Selon l'art. 21 al. 3 de l'Ordonnance fédérale du 19.11.2003 sur la formation professionnelle, l'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle forme aux cours interentreprises et à d'autres lieux de formation comparables.
2) Frais d'écolage pour l'enseignement professionnel	-	-	-	L'écolage est pris en charge par l'Etat dès lors qu'il existe un contrat d'apprentissage valable, validé par le Service de la formation professionnelle.
3) Frais de matériel scolaire : livres, manuels, documentation	-	100%	-	Ces frais sont à la charge de l'apprenti-e, à préciser au point 6 du contrat d'apprentissage.
4) Frais de déplacement et de repas pour se rendre à l'école professionnelle	-	100%	-	Pour se rendre à l'école professionnelle, aucun frais de déplacement ou de repas n'est remboursé à l'apprenti-e. A préciser au point 6 du contrat.
5) Frais de déplacement et de repas pour se rendre aux CIE	100%	-	100%	Guide de l'apprentissage de l'EFR, art. 10.3 "Frais relatifs aux cours interentreprises". Directives du 30 août 2016 relatives aux déplacements de service.
6) Taxe de cours	-	100%	-	Taxe relative aux coûts et fournitures scolaires (taxe administrative selon OTIFP*, art. 2).
7) Frais d'examen	100%	-	100%	Les frais d'examen, s'il y en a, sont à la charge de l'employeur.
8) Frais en lien avec une admission à la procédure de qualification selon l'article 32 OFPr	-	100%	-	Tous les frais y relatifs sont exclusivement à la charge de la personne (frais d'écolage théorique et pratique, taxe de cours, taxe et frais d'examen, matériel scolaire).

\* Ordonnance du 2 juillet 2012 sur les tarifs des taxes et des indemnités de la formation professionnelle - 420.16